

AIDE TEMPORAIRE AU RÉEMPLOI

Garantir au bénéficiaire (salarié) une rémunération égale à un certain montant de la rémunération antérieure.

Objet

Garantir au bénéficiaire (salarié) une rémunération égale à un certain montant de la rémunération antérieure, en cas de reclassement dans un emploi comportant un niveau de rémunération inférieur à la rémunération antérieure.

Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'aide au réemploi, les **salariés résidents et frontaliers, affiliés au Luxembourg** et retrouvant un **emploi au Luxembourg** comportant un niveau de **rémunération inférieur à la rémunération antérieure**.

L'**aide temporaire** au réemploi peut **être accordée au salarié** :

- parti volontairement de l'entreprise qui connaît des difficultés économiques d'ordre structurel ou conjoncturel ;
- licencié (ou sur le point de l'être) pour motifs économiques ;
- licencié dans le cadre de mesures de redressement, de réorganisation ou de restructuration de l'entreprise ;
- qui perd son emploi à cause de la déclaration d'état de faillite ou de la liquidation judiciaire de son employeur ;
- qui perd son emploi à cause de l'incapacité physique ou du décès de son employeur ;
- en prêt temporaire de main-d'œuvre dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Conditions

Le **contrat de travail** doit être :

- un contrat à durée indéterminée ou
- un contrat à durée déterminée pour 18 mois minimum ou remplacement d'un congé parental.

Le **chômeur indemnisé** doit :

- être âgé de 45 ans accomplis (c'est-à-dire à partir du lendemain du jour de son 45e anniversaire) ;
- être inscrit depuis au moins un mois à l'ADEM ;
- avoir travaillé légalement et de manière ininterrompue comme salarié au Luxembourg pendant les 24 mois qui précèdent son inscription à l'ADEM ;
- être assuré en tant que salarié auprès des organismes de sécurité sociale luxembourgeois ;
- être déclaré apte au travail par la médecine du travail.

Le **poste vacant** doit avoir été **déclaré préalablement à l'ADEM** par l'employeur.

Montant

Le montant de l'aide est calculé de manière à ce que le **salarié perçoive**, dans le cadre de son nouvel emploi, une **rémunération globale maximale représentant 90 % de sa rémunération antérieure**.

Néanmoins, le montant de l'aide au réemploi **ne pourra pas dépasser la moitié du salaire brut** versé par le nouvel employeur.

Au cas où le salarié trouve un emploi avec une **durée de travail hebdomadaire inférieure** par rapport à la **durée de travail hebdomadaire du travail précédent**, l'**aide** au réemploi est **réduite proportionnellement** à la durée de travail.

L'**aide temporaire** au réemploi est accordée au **maximum** pendant les **48 premiers mois** de la nouvelle embauche.

Délais

La demande doit être **introduite par le salarié**, sous peine de forclusion, **dans les 3 mois** qui suivent son embauche auprès du nouvel employeur.

Au-delà de cette date, il **ne pourra plus bénéficier** de l'aide au réemploi.

Autorités compétentes et liens utiles

[ADEM - Service Maintien de l'emploi:](#)

Contact Center: (+352) 247-88000

LA COMPLEXITÉ ET LE NOMBRE CROISSANT DES AIDES EXISTANTES AU GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG ONT MOTIVÉ LA CHAMBRE DES MÉTIERS À METTRE À DISPOSITION DES CHEFS D'ENTREPRISES, AINSI QUÉ DES CRÉATEURS D'ENTREPRISES, UN OUTIL QUI LEUR PERMET D'AVOIR UNE VUE D'ENSEMBLE SUR TOUTES AIDES QUI PEUVENT LEUR ÊTRE ATTRIBUÉES.

[Guichet.lu - Réemploi chômeur](https://www.guichet.lu)

Dernière mise à jour: 7 juin 2021

Contacts

Marc Gross

T: [\(+352\) 42 67 67 - 231](tel:+352426767231) | E: marc.gross@cdm.lu

Retrouvez toutes nos aides aux entreprises sous
<https://www.yde.lu/aides/aides-aux-entreprises>